

## DOCTRINE

Le droit français peut-il réprimer la nouvelle délinquance issue de l'intelligence artificielle ?

Clément Abitbol

## JURISPRUDENCE

Droit de distribution et jeux vidéo : la partie est terminée  
(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 oct. 2024, n° 23-13.738)

Céline Tilloy

Présomption de démission : le Conseil d'État apporte de nouvelles précisions importantes !  
(CE, 1<sup>er</sup>-4<sup>e</sup> ch., 18 déc. 2024, n° 473640)

Mehdi Harisse

La protection du client d'un établissement bancaire contre le *spoofing* ou l'appel d'un faux conseiller  
(Cass. com., 23 oct. 2024, n° 23-16.267)

Maxime Péron

## LES PETITES AFFICHES

---

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

KIOSQUE  
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.  
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement  
l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

---

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**Directrice générale, Directrice de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Responsable de la rédaction** Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200  
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX  
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,  
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 113 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • [relationclients@lextenso.fr](mailto:relationclients@lextenso.fr)  
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2025 : 278,73 € TTC - Étranger 2025 : 300,30 €  
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2025 : 148,05 € TTC - Étranger 2025 : 145 €  
Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi

---



### DOCTRINE

#### **LPA203o9** Le droit français peut-il réprimer la nouvelle délinquance issue de l'intelligence artificielle ?

PAGE 4

**Clément Abitbol**

*L'apparition d'une nouvelle délinquance issue de l'intelligence artificielle a obligé plusieurs États à adapter leur législation. Des procédés innovants susceptibles de modifier une image ou d'altérer la réalité ont posé de nouvelles problématiques juridiques. En France, l'existence d'un article prohibant toute représentation illicite permet de sanctionner ces dérives.*

#### **LPA203o7** Nouvelle réforme du financement de l'audiovisuel public

PAGE 6

**Isabelle Corpart**

*Pour soutenir l'audiovisuel public, le législateur a publié une loi organique pour remplacer le produit issu de la redevance de l'audiovisuel supprimée par la loi de finances de 2022 mais aussi parce que, dans cette loi, le maintien du compte de concours financier par une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée n'était prévu que jusqu'au 31 décembre 2024.*

### JURISPRUDENCE

#### **LPA203p6** Droit de distribution et jeux vidéo : la partie est terminée

PAGE 9

**Céline Tilloy**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 oct. 2024, n° 23-13.738

*Même s'il comprend une composante logicielle, le jeu vidéo est une œuvre complexe. Il est donc assujéti aux dispositions de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001, dont il résulte notamment que le droit de distribution s'épuise au regard des seuls objets tangibles commercialisés incorporant une œuvre protégée par le droit d'auteur ou l'une de ses copies. Le titulaire de droits d'auteur sur les jeux vidéo, qu'il met à la disposition de ses abonnés via une plateforme, est donc fondé à leur interdire toute revente des copies dématérialisées reproduisant ces jeux vidéo.*

#### **LPA203p5** L'identification du juge compétent pour statuer sur l'action en contestation de la validité du contrat de mission conclu entre un avocat et son client

PAGE 15

**Pierre-Claver Kamgaing**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 sept. 2024, n° 22-22.984

*Il résulte de l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, qui est d'interprétation stricte, que le bâtonnier ou le premier président n'est compétent pour statuer sur la validité d'un contrat de mission comportant convention d'honoraires que lorsque la demande en nullité est invoquée, en défense, pour s'opposer à une demande de l'avocat en recouvrement de ses honoraires. Ainsi, ayant relevé que le client saisit un tribunal judiciaire, par voie d'action, en qualité de consommateur, afin de faire constater la mise en œuvre de son droit de rétractation, c'est à bon droit que la cour d'appel a rejeté l'exception d'incompétence invoquée par l'avocat.*

#### **LPA203p2** Présomption de démission : le Conseil d'État apporte de nouvelles précisions importantes !

PAGE 20

**Mehdi Harisse**

CE, 1<sup>re</sup>-4<sup>e</sup> ch., 18 déc. 2024, n° 473640

*Par un arrêt rendu le 18 décembre 2024, le Conseil d'État rejette la demande d'annulation, formulée notamment par plusieurs syndicats, de la FAQ du ministère du Travail sur la présomption de démission et du décret n° 2023-275 du 17 avril 2023 mettant en œuvre le dispositif de présomption de démission en cas d'abandon de poste volontaire du salarié, tout en apportant de nouvelles précisions importantes sur le contenu de la lettre de mise en demeure adressée au salarié.*

- LPA203p1** **Précisions sur une clause facilitant la rémunération des courtiers en crédit** PAGE 23  
**Jérôme Lasserre Capdeville**  
CA Pau, 17 sept. 2024, n° 23/01128  
*N'est pas déséquilibrée entre les droits et obligations des parties la clause qui ménage la garantie de rémunération du mandataire pour ses efforts pendant un temps limité, le mandat pouvant être dénoncé à tout moment par le mandant sous réserve d'un préavis d'un mois.*
- LPA203p0** **La protection du client d'un établissement bancaire contre le *spoofing* ou l'appel d'un faux conseiller** PAGE 26  
**Maxime Péron**  
Cass. com., 23 oct. 2024, n° 23-16.267  
*Dans un arrêt du 23 octobre 2024, la chambre commerciale de la Cour de cassation a rappelé que c'est à l'établissement bancaire de rapporter la preuve que son client a commis une négligence grave alors que ce dernier a été victime du spoofing ou de l'appel d'un faux conseiller. Cette solution a pour intérêt d'assurer une meilleure protection au consommateur d'une banque.*
- LPA203o8** **Mise à la retraite d'office et discrimination** PAGE 28  
**Marc Richevaux**  
Cass. soc., 27 nov. 2024, n° 22-13.694, FS-B  
*Dans certaines circonstances, une mise à la retraite d'office peut s'avérer discriminatoire à l'égard du salarié concerné.*
- LPA203q0** **Ordres de virement frauduleux et pouvoir du dirigeant : précisions sur le devoir de vigilance du banquier** PAGE 32  
**Antoinette Alaba**  
Cass. com., 2 oct. 2024, n° 23-13.282  
*En présence de circonstances inhabituelles entourant des virements litigieux de nature à faire suspecter une possible « fraude au président », le banquier est tenu, au titre de son devoir de vigilance, de vérifier la régularité des ordres de virement auprès du dirigeant social, seule personne ayant le pouvoir de les valider, à l'exclusion du préposé n'ayant qu'une délégation de saisie et de consultation des virements.*
- LPA203q1** **Assurance-vie et réserve héréditaire : exclusion de l'atteinte à la réserve comme critère d'appréciation des primes manifestement exagérées** PAGE 36  
**Emilie Arnal**  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 déc. 2024, n° 23-19.110  
*Le caractère manifestement exagéré des primes versées sur un contrat d'assurance-vie s'apprécie au moment du versement au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, ainsi que de l'utilité du contrat pour ce dernier. Viole l'article L. 132-13 du Code des assurances une cour d'appel qui, pour retenir l'exagération manifeste des primes, s'est fondée sur l'atteinte à la réserve héréditaire, laquelle constitue un critère étranger à la démonstration de cet excès au sens de l'article L. 132-13 du Code des assurances.*

## PRATIQUE

### **LPA203p3** Quelles conséquences en cas d'annulation d'un congé frauduleux délivré par un bailleur pour reprise personnelle ?

PAGE 39

**Jean-Marie Hisquin**

*Lorsqu'un congé délivré par un bailleur pour reprise personnelle est jugé frauduleux, celui-ci est automatiquement annulé et le bail se poursuit dans les conditions du bail initial, celui-ci étant reconduit. Mais à côté de ces conséquences principales et automatiques, les juges du fond peuvent également prononcer d'autres sanctions.*

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
celine.slobodansky@lextenso.fr